



Dispositif EXPERIENCE RECHERCHE (« Exp'R »)

PRIME REGIONALE RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DE STAGE DE RECHERCHE EN ENTREPRISE

Règlement d'intervention

- VU** les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne
- VU** l'annexe I du règlement (UE) n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et publié au JOUE le 26 juin 2014,
- VU** le règlement n° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU** le règlement n° 1408/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,
- VU** le règlement n° 717/2014 de la Commission Européenne du 27 juin 2014 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1511-1 et suivants, L1611-1, L4221-1,
- VU** le code de l'Education et notamment les articles L124-1 et suivants L331-4, D124-1 et suivants
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** la lettre circulaire de l'ACOSS du 2 juillet 2015 relative à la réforme du statut des stagiaires par la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014



- VU** l'arrêté DIRECCTE/2017/27 du Préfet de région en date du 24 février 2017 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil régional modifiée des 19 et 20 octobre 2017 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** la délibération du Conseil régional des 21 et 22 juin 2018 approuvant le plan « Ensemble pour Innover »,
- VU** le règlement financier de la Région des Pays de la Loire
- VU** la délibération du Conseil régional des 16 et 17 décembre 2020 approuvant la Stratégie Régionale de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (ESRI) 2021-2027,
- VU** la délibération du Conseil régional des 16 et 17 décembre 2020 approuvant le Budget Primitif 2021, notamment son programme 548 « Mobiliser le potentiel académique pour anticiper et réussir les transitions »,
- VU** la délibération de la Commission permanente du 12 février 2021 approuvant le présent règlement d'intervention

Préambule

Dans sa Stratégie Régionale Enseignement supérieur, Recherche et Innovation adoptée pour la période 2021-2027, la Région a pour ambition de mobiliser le potentiel académique pour anticiper et réussir les transitions économiques et sociétales (cf. Ambition III de la Stratégie). Dans ce cadre, elle s'est donnée pour objectif de Promouvoir le développement de collaborations publiques-privées, notamment en rapprochant les innovateurs privés et les innovateurs publics.

Le dispositif Expérience Recherche, ou « Exp'R », qui s'inscrit dans la continuité du plan « Ensemble pour innover » adopté en 2018, constitue une déclinaison opérationnelle de cet objectif.

Afin d'encourager la mobilisation de compétences de recherche au service d'une problématique d'entreprise, la Région Pays de la Loire, en partenariat avec les acteurs académiques, propose en effet de faciliter l'accueil d'étudiants, de toute discipline, de second cycle universitaire inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur en Pays de la Loire ou hors Pays de la Loire, au sein de PME, d'une ETI ou d'une association des Pays de la Loire pour un stage d'une durée de 4 à 6 mois portant sur une problématique de recherche identifiée par l'organisme.

Le premier volet de ce dispositif consiste à faciliter la mise en relation entre l'offre et la demande de stage de recherche en entreprise pour étudiants de niveau master 2 ou dernière année d'école d'ingénieurs.

Le stage s'inscrit dans le projet pédagogique défini par l'établissement d'enseignement conformément à l'article L331-4 du code de l'éducation qui dispose que : « *La scolarité peut comporter, à l'initiative des établissements scolaires et sous leur responsabilité, des périodes de formation dans des entreprises, des associations, des administrations ou des collectivités territoriales en France ou à l'étranger. Ces*



périodes sont conçues en fonction de l'enseignement organisé par l'établissement qui dispense la formation. Elles sont obligatoires dans les enseignements conduisant à un diplôme technologique ou professionnel. »

Selon la stratégie et les besoins de l'entreprise, la mission confiée au stagiaire peut être conçue comme une étape préalable à des travaux de recherche-développement (convention Cifre, mobilisation du Crédit Impôts Recherche, ou du Crédit Impôts Innovation, etc). Cette perspective potentielle de collaboration n'est cependant pas une condition à l'offre de stage.

En complément de ce premier volet, la Région décide de soutenir la démarche de recherche de l'entreprise en attribuant une aide financière compte tenu des frais liés à l'intégration et à l'encadrement du stagiaire accueilli.

Ce second volet du dispositif fait l'objet du présent règlement.

BENEFICIAIRES

- Entreprises implantées dans la région Pays de la Loire (siège social, filiale, établissement), sous réserve que le lieu d'accueil du stagiaire concerne directement ladite implantation, répondant à la définition communautaire de la PME (au sens de l'annexe I du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur),
- Les bénéficiaires devront être à jour de leurs obligations fiscales, sociales, environnementales et sanitaires.
- Les entreprises de taille intermédiaire (ETI) justifiant de manière précise de l'importance de recourir au dispositif Expérience Recherche pour répondre à la stratégie de développement de l'entreprise.
- Les associations loi 1901 justifiant de manière précise de l'importance de recourir au dispositif Expérience Recherche pour répondre à la stratégie de développement de l'association.

SECTEURS D'ACTIVITES ELIGIBLES

Tous les secteurs d'activité sont éligibles, à l'exclusion :

- des activités d'intermédiation financière
- des activités immobilières

FORME ET MONTANT DE L'AIDE

Le soutien régional prend la forme d'une subvention forfaitaire. Celle-ci s'élève à 1 500 € quelle que soit la durée du stage (4, 5 ou 6 mois).

L'interruption ou l'abandon du stage, par le fait de l'étudiant ou par le fait de l'entreprise, peut donner lieu à une demande par la Région de remboursement total ou partiel de la prime. La Région examinera au cas par cas de la suite à donner aux stages interrompus.



NB : les règlements d'aides en visa sont mentionnés à titre indicatif, la réglementation pouvant évoluer en la matière.

VERSEMENT

Le versement de la prime s'effectue en une fois sur présentation d'un document attestant de la fin de la mission du stagiaire réalisée dans la période définie dans la convention de stage.

Le bénéficiaire de la prime dispose d'un délai maximum de six mois pour fournir les pièces justificatives nécessaires au versement de l'aide. La date de la fin de la mission du stagiaire constitue le point de départ de la recevabilité des pièces justificatives nécessaires au versement de l'aide.

MODALITES DE DEPOT DU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit être déposé à la Région des Pays de la Loire avant l'engagement des dépenses.

MODALITES DE CONTROLE ET SUIVI

La Région peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect des engagements par le bénéficiaire. La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l'action subventionnée.

La Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de la prime notamment en cas de :

- transfert de l'activité de l'entreprise en dehors du territoire de la région Pays de la Loire ;
- cessation volontaire d'activité ;
- non-respect des critères du présent règlement (exemple : le stage faisant l'objet de l'aide n'est pas un stage de niveau Master 2)